



Conseil du développement industriel

Quarantième session

Vienne, 20-22 novembre 2012

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives au personnel

Questions relatives au personnel

Rapport du Directeur général

Rectificatif

La disposition 103.10 (Nominations pour une durée déterminée) de l'annexe VI du Règlement du personnel est à remplacer par le texte suivant.

Annexe VI

Disposition 103.10

Nominations pour une durée déterminée

a) Lors de leur recrutement, les fonctionnaires sont nommés pour une durée déterminée, [dont la date d'expiration est précisée dans la lettre de nomination. Ils sont] normalement [engagés] pour une période de trois ans, dont les 12 premiers mois correspondent à une période de stage [qui, dans des cas exceptionnels, peut être prorogée d'une année au plus] visée à l'alinéa c).

b) [Les nominations pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prorogation ou sur une nomination d'un type différent.] Quand cela est dans l'intérêt des activités de programme de l'Organisation et sous réserve que les services fournis par le fonctionnaire aient été jugés satisfaisants au sens de la disposition 104.08 du Règlement du personnel [le comportement professionnel du fonctionnaire ait donné satisfaction et] que les crédits disponibles le permettent, les nominations pour une durée déterminée sont normalement

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



prorogées pour une période de trois ans. Lorsque l'une ou les deux notes globales portant sur les services fournis ou le comportement professionnel sont jugées peu satisfaisantes, tel qu'indiqué dans l'Appendice M du Règlement du personnel, la nomination pour une durée déterminée est prorogée pour une durée minimale de six mois pouvant aller jusqu'à douze mois au maximum et devant permettre une mise à niveau. Lorsque la nomination doit expirer au cours d'une période de mise à niveau, elle est prorogée pour couvrir cette période puis prolongée d'un mois. Si les deux notes globales ne donnent pas satisfaction à la fin de la période de mise à niveau, on laisse normalement la nomination courir jusqu'à son terme ou on y met fin avant la date de son expiration conformément à l'alinéa c) de l'article 10.3 du Statut du personnel. À titre exceptionnel, les nominations pour une durée déterminée peuvent être prorogées pour une période comprise entre trois et cinq ans selon les conditions fixées par le Directeur général. Les fonctionnaires engagés au titre du Programme des jeunes professionnels le sont pour une durée maximale de trois ans.

[c) La non-prorogation de nominations pour une durée déterminée n'ouvre droit au paiement d'aucune indemnité.]

Période de stage

[d)] c) Toute nomination initiale d'une durée déterminée de trois ans est assujettie à une période de stage portant sur ses 12 premiers mois. À la fin de la période de stage, les résultats de l'évaluation indiqués par une note globale pour le contrat de mission et une note globale pour l'adhésion aux valeurs fondamentales, aux compétences de base et aux compétences en matière d'encadrement le cas échéant, déterminent [il est procédé à une évaluation du travail et de la conduite du fonctionnaire en vue d'établir s'il est apte à demeurer en fonctions au titre de la nomination pour une durée déterminée et si i) la nomination est confirmée, ii) la période de stage est prorogée pour une durée maximale de six mois devant permettre une mise à niveau, ou iii) s'il est mis fin à la nomination [Sur la base de l'évaluation, la nomination pour une durée indéterminée peut être confirmée ou il peut y être mis fin] conformément à l'alinéa d) de l'article 10.3 du Statut du personnel. À titre exceptionnel, la période de stage peut être prorogée pour une période supplémentaire maximale d'un an.]

[e) i) Les propositions recommandant la confirmation d'une nomination pour une durée déterminée au motif que le fonctionnaire concerné a achevé avec succès sa période de stage peuvent être formulées à l'attention du Directeur général d'un commun accord entre le Service de la gestion des ressources humaines et le bureau concerné;]

[ii) En l'absence d'un accord sur une recommandation favorable tel que prévu au sous-alinéa e) i) ci-dessus, il est mis fin à la nomination du fonctionnaire et la question est renvoyée à une procédure de recours si le fonctionnaire concerné le souhaite.]